

**REQUERANT**

M. Bakirov Azizbek  
demandeur d'asile  
Adresse pour correspondance :  
Chez Forum Réfugiés  
111 Bld de la Madeleine COSI -45890  
06000 NICE  
[bakirovazizbekb@gmail.com](mailto:bakirovazizbekb@gmail.com)

Nice, le 21.06.2021

**Référé liberté**

**Représentant**

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»  
n° W062016541  
Site officiel: <https://controle-public.com/>  
Email: [controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

présenté par M.Ziablitsev Sergrei

**LE CONSEIL D'ETAT,**  
section du contentieux,  
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS  
[www.telerecours.conseil-etat.fr](http://www.telerecours.conseil-etat.fr)

**contre**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE**  
18 avenue des fleurs  
CS 61039 06050 NICE Cedex 1  
Téléphone : 06 09 58 05 30  
Télécopie : 04 93 55 89 67

**Dossier N°2103161**

Mme P. ROUSSELLE,  
Juge des référés  
Ordonnance du 14 juin 2021

## Index

I Circonstances .....	2
II Motifs d'annulation.....	4
III Conséquences de droit .....	23
IV Demandes .....	24
V Annexes .....	27

### 1. Circonstances

Le 11.06.2021 M. Bakirov, de nationalité ouzbèke, sur la base de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a demandé le juge des référés :

- prendre des mesures préventives face à la menace de son expulsion forcée le 12.06.2021 dans la rue d'un logement qui lui a été accordé en tant que sans-abri par le service 115, avant d'être offert un logement alternatif.
- ordonner à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de mettre fin à son traitement inhumain depuis plus de 2 ans et de lui fournir un logement pour les demandeurs d'asile, soit dans le département des Alpes-Maritimes, soit à l'étranger.

*Requête* <http://www.controle-public.com/gallery/R11.06.pdf>

Le 11.06.2021 Madame Roussel, présidente du tribunal administratif de Nice, juge des référés, a accepté la requête pour examen. Le même jour, M. Bakirov a reçu une notification de la nomination de l'audience sur le 14.06.2021 à 11: 30.

*Notification de l'audience*

<http://www.controle-public.com/gallery/A14.06.pdf>

La requête a été communiqué par le tribunal aux défendeurs. Aucune ordonnance n'a été prise pour suspendre l'expulsion illégale.

Le 12.06.2021 M. Bakirov a de nouveau saisi le tribunal à deux reprises pour demander des mesures suspensives pour empêcher son expulsion dans la rue.

*Demande de mesures provisoires*

<http://www.controle-public.com/gallery/PrevM.pdf>

Cependant, le tribunal a continué à rester inactif, ce qui a conduit à sa complicité dans de l'expulsion illégale.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)" (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 2019 dans l'affaire « Polyakh et Autres c. Ukraine »).

En conséquence, il a été expulsé par la force de la police dans la rue où il « réside » depuis.

Le 14.06.2021 le requérant a présenté au tribunal des objections à l'inaction du juge, demandant d'expliquer la raison de l'inaction, afin de conclure que le tribunal était partial ou avait des motifs légitimes de refus tacite de mesures préventives.

*Objections à l'inaction de la juge*

<http://www.controle-public.com/gallery/VM14.pdf>

Comme le requérant ne parle pas français et savait par expérience que le tribunal administratif de Nice n'acceptait pas les plaintes en langues étrangères émanant de demandeurs d'asile, il a demandé l'aide de l'Association, d'autant plus qu'il s'agissait d'un recours immédiat devant le tribunal.

Il a donc déposé une requête en russe avec une traduction en français. Il a demandé au tribunal de lui nommer un interprète et un avocat en raison du statut de demandeur d'asile, c'est-à-dire une personne vulnérable qui n'a pas les moyens de payer ces services.

Bien que la requête ait été déposée le 11.06.2021 et que l'audience ait été fixée au 14.06.2021, le défendeur l'OFII n'a présenté son mémoire en défense que 1 heure avant l'audience et, naturellement, en français.

*Mémoire en défense de l'OFII*

<http://www.controle-public.com/gallery/MD14.pdf>

C'est pourquoi le requérant n'a pas pu répondre au mémoire en défense de l'OFII et comptait sur la mise à disposition d'un interprète par le tribunal.

La présidente du tribunal, juge des référés, **a refusé de nommer un interprète et un avocat**. Dans l'audience, la juge parlait français, le requérant-russe. Naturellement, aucune audience orale n'a eu lieu à la suite d'une telle communication.

De tout le discours de la présidente, le requérant a compris qu'il devait arriver au tribunal vers 17 heures. Il a décidé que la présidente avait reporté l'audience en raison de la nomination d'un interprète.

Cependant, il s'est avéré qu'elle avait expliqué qu'elle allait prendre une ordonnance à 17 h.

Car, après l'audience, le requérant a pu consulter la traduction du mémoire en défense de l'OFII fait pour lui par l'association, il a poursuivi ses objections sur elle immédiatement après qu'il a été traduit pour lui, l'espoir d'apporter à la juge de sa position jusqu'à 17 heures.

*Objections aux mémoires en défense de l'OFII*

<http://www.controle-public.com/gallery/O14.06.pdf>

Lorsque le requérant a comparu devant le tribunal à 17 heures, il a été surpris que le tribunal soit fermé. C'est-à-dire que ce fait prouve «l'efficacité» de la communication en audience dans différentes langues.

*Audience le 14.06.2021* <https://youtu.be/IE4hMEPOpyw> (annexe 4)

## 2. Motifs d'annulation

2.1 L'ordonnance attaquée est irrégulière, en ce qu'il ne vise pas l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables au litige et méconnaît, ainsi, les dispositions de l'article R. 741-2 du code de justice administrative ;

Par exemple, la juge **a refusé d'appliquer** la loi à l'égard du requérant :

- Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- Règlement (ce) No 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- La directive (UE) n ° 2013/33/ce du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013
- La Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale No 2: application de l' & apos; article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants))
- Article 11 du pacte international Relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale No 32 du Comité des droits de l' & apos; homme
- Observation générale No 7: droit à un logement convenable (art. 11, par.1, du pacte). Droit à un logement convenable (art. 11, par. 1, du pacte))
- Observation générale No 15: situation des étrangers en vertu du pacte
- Observation générale No 18: non-Discrimination
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

La juge **a refusé** d'appliquer la jurisprudence des organismes internationaux :

- décision de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire *Abubacarr jawo V. Germany*»
- décision de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «*Bashar Ibrahim et autres C. Allemagne* " du 12.11.19

- Considération du CESCR du 05.03.20 dans l'affaire Rosario Gómez-Limón Pardo V. Spain»,
- la décision de la Grande chambre de la Cour européenne de 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers :

« 56. Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33, lu à la lumière de l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux, **doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas ... à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil**, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, **ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement**, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires ... **en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine**».

- Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire « *N.H. et autres c. France* »

« 1. Dans son arrêt *Cimade et Gisti c. Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration* (C-179/11) du 27 septembre 2012, la CJUE a notamment dit ceci aux points 39 et 56 :

« (...) En ce qui concerne la période pendant laquelle les conditions matérielles d'accueil, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement ainsi qu'une allocation journalière, **doivent être accordées aux demandeurs**, l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2003/9 prévoit que cette période **débute lorsque les demandeurs d'asile introduisent leur demande d'asile**.

(...) D'ailleurs, l'économie générale et la finalité de la directive 2003/9 ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1er de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne] selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent (...) à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, **fût ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile** et avant qu'il ne soit effectivement transféré dans l'État membre responsable, de la protection des normes minimales établies par cette directive »

99 (...) Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence **qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait**, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, **de se laver et de se loger**, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans **un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine** (voir, en ce sens, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, §§ 252 à 263).

2. Un traitement peut être qualifié de « dégradant » au sens de l'article 3 s'il humilie ou avilit un individu, **s'il témoigne d'un manque de respect pour**

**sa dignité, voire la diminue, ou s'il suscite chez lui des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique** (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 220, Khlaifia et autres, précité, § 159 et Svinarenko et Slyadnev c. Russie, [GC], n<sup>os</sup> 32541/08 et 43441/08, § 115, 17 juillet 2014).

3. La Cour estime nécessaire de rappeler que l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction (Chapman c. Royaume-Uni [GC], n<sup>o</sup> 27238/95, § 99, CEDH 2001-I). **Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie** (Müslim c. Turquie, n<sup>o</sup> 53566/99, § 85, 26 avril 2005)

4. La Cour a cependant considéré, dans une affaire concernant un autre État membre de l'Union européenne, que la question à trancher s'agissant de demandeurs d'asile se plaignant de leur *situation de* dénuement total ne se posait pas en ces termes. Ainsi qu'il ressort du cadre juridique décrit ci-dessus, **l'obligation de fournir un hébergement ou des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait à ce jour partie du droit positif et pèse sur les autorités de l'État défendeur concerné en vertu des termes mêmes de la législation nationale qui transpose le droit de l'Union européenne, à savoir la « directive Accueil »** (voir paragraphe 95 ci-dessus) (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 250)

162. La Cour note que le besoin de protéger les demandeurs d'asile fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne, comme cela ressort de la Convention de Genève, du mandat et des activités du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que des normes figurant dans la « directive Accueil » de l'Union européenne" (***voir M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, § 251***)

5. Elle rappelle qu'elle n'a pas exclu la possibilité que **la responsabilité de l'État soit engagée sous l'angle de l'article 3 par un traitement dans le cadre duquel un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle serait incompatible avec la dignité humaine** (Budina c. Russie (déc.), n<sup>o</sup> 45603/05, 18 juin 2009). »

2.2 Le tribunal a commis une violation du principe de la publicité, ce qui constitue une violation du droit fondamental à un procès équitable.

L'ordonnance indique :

« Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience **publique** du 14 juin 2021 à 11H30, au cours de laquelle **ont été entendus** :

- Le rapport de Mme Rousselle, présidente, juge des référés ;

- Et les observations de M. Bakirov, **entièrement en langue ouzbègue.** »

Premièrement, qu'est-ce qu'un «rapport»? La position du requérant et du défendeur, c'est-à-dire **les arguments sur l'objet** du différend n'ont pas été exprimés. Un rapport écrit est manquant, le protocole n'est pas. En conséquence, ce qui a été annoncé pendant l'audience **publique** pour le public, est inconnu? Depuis l'audience, les défendeurs étaient absents, aucun document n'a été étudié, n'a pas été discuté, la décision n'a pas été annoncée et la décision elle-même ne contient pas tous les arguments du demandeur.

Tout cela n'a rien à voir avec le terme **audience publique**, car le public doit avoir le droit non seulement de s'asseoir dans la salle d'audience, mais aussi de tirer des conclusions sur l'équité de la procédure et de la décision prise. En l'espèce, ce principe a été violé.

« 35. La Cour a déjà constaté une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par l'État défendeur en raison de l'absence d'accès public à une décision motivée dans une affaire civile dans laquelle seul le dispositif de la décision a été lu. Une audience publique, et le texte intégral de la décision a été préparé plus tard (voir *Ryakib Biryukov, mentionné ci-dessus, § § 28-46, and Malmberg and Others, no. 23045/05 and 3 others, § § 43-58, 15.01.2015*) (l'arrêt du 15.06.2021 *KOSTETSKAYA v. RUSSIA*)

39. Il s'ensuit que l'objectif poursuivi par l'article 6 § 1 dans ce contexte, à savoir assurer le contrôle public sur le système judiciaire afin de protéger le droit à un procès équitable, n'a pas été atteint en l'espèce. Les arguments des tribunaux qui expliqueraient pourquoi les demandes du requérant ont été rejetées n'étaient pas accessibles au public. (*ibid.*)

40. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. (*ibid.*)

« Si les décisions des tribunaux des deux instances ... ont été annoncées publiquement, comme l'exige l'article 6 § 1 de la Convention (...) » (§ 20 (4) *Décision sur la communication de 19.03.19 sur l'affaire «Yelena Valeryevna Prokhorova and Vladimir Alekseyevich Tumanov v. France»*).

«(...) L'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 6 dans ce contexte, à savoir que **le public exerce un contrôle sur le système judiciaire** afin de garantir le droit à un procès équitable, **n'a pas été atteint** dans l'affaire des requérants» (§ 31 *de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Kargina and Others v. Russia»*).

Deuxièmement, si M. Bakirov a formulé ses observations en ouzbek (en fait, en russe), **il n'a pas été entendu** par le tribunal en audience, car la juge a déclaré qu'elle ne comprenait pas un mot.

Mais M. Bakirov, en tant que participant au procès, n'a pas non plus compris le rapport de la juge, ses questions et tous ses discours. À ce moment-là, le mémoire en défense d'OFII ne lui avait pas été traduit. Par conséquent, il ne pouvait pas participer au processus.

Par conséquent, les termes « audience publique » et « entendu » ont été utilisés dans l'ordonnance de manière formelle, mais ne reflètent pas le déroulement réelle de la procédure, **où ces garanties procédurales n'étaient pas disponibles.**

« Lors de l'examen de ces affaires, il incombe à la Cour de déterminer que la procédure dans son ensemble a été équitable, comme l'exige l'article 6 § 1. Outre les considérations ci-dessus, la Cour estime qu'il est pertinent d'apporter les considérations suivantes concernant les plaintes spécifiques du requérant (voir les paragraphes 53 et 54 ci-dessus). Il réaffirme que, dans son évaluation de la conformité de la procédure en question avec le principe de l'égalité des armes, qui est une caractéristique du concept plus large d'un procès équitable, **une grande importance est accordée aux comparutions et à la sensibilité accrue du public à l'administration équitable de la justice** » (§ 75 de l'Arrêt de la CEDH du 29.11.16 dans l'affaire «Carmel Saliba v. Malta»).

- 2.3 Le jugement est également irrégulier, parce qu'il est insuffisamment motivé: il ne reflète pas correctement les arguments du demandeur figurant dans la requête et dans les objections contre le mémoire de l'OFII et n'y répond pas, n'explique pas pour quelles raisons on ne résout pas le problème de l'accueil des demandeurs d'asile conformément à la Directive dans le département depuis une période de 20 ans, mais on continue à enregistrer les demandeurs d'asile sans l'intention de fournir à leurs droits; comment un montant additionnel de 220 euros/mois, versé par l'état, peut servir pour la location d'un logement aux demandeurs d'asile sur le marché privé du logement.

Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), ce qui est établi par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence ( l'Arrêt du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 no deley «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34) et d'autres)

La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable** (L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)



Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible** (*Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6) et d'autres*)

2.4 L'ordonnance contestée est irrégulière dans la mesure où elle ne répond pas aux moyens, soulevés en défense et découle de

- substitution de la notion garantissant un niveau de vie digne **pour tous les demandeurs d'asile sur une base non discriminatoire** à la fourniture d'un minimum de droits à des conditions de vie digne à un groupe prioritaire de la vulnérabilité particulière sous la forme d'une famille nombreuse et des handicapés, ce qui est inacceptable. (p.6 de l'ordonnance)
- substitution de la notion de paiement d'une somme supplémentaire 220 euros/mois pour des demandeurs d'asile non hébergés à titre de rémunération pour «l'hébergement» dans la rue plutôt que de l'indemnisation sur la location d'un logement, que ce versement fait illicite au regard de la légalisation du traitement interdit à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

« 99. Dans l'affaire Saciri et autres (C-79/13, arrêt du 27 février 2014), la CJUE, se basant sur le texte de la « directive Accueil » ainsi que sur sa finalité et en soulignant **l'importance du respect des droits fondamentaux**, en particulier le respect de **la dignité humaine, a rappelé qu'un demandeur d'asile ne pouvait pas être privé, même pendant une période temporaire, de la protection des normes minimales établies par la directive** (§ 35). En ce qui concerne le niveau des conditions matérielles d'accueil, la CJUE a spécifié **que l'aide financière devait être suffisante pour garantir un niveau de vie digne** et adéquat pour la santé, ainsi que, pour assurer la subsistance des demandeurs d'asile (§ 40). La CJUE a précisé qu'il en résultait que, lorsqu'un État membre fournissait ces conditions aux demandeurs sous forme **d'allocations financières, elles devaient être suffisantes pour leur permettre de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location** (§ 42), sans pour autant que la directive accorde aux demandeurs d'asile le choix d'un logement à leur convenance personnelle (§ 43).» (*Arrêt de la ECJ du 02.07.2020 dans l'affaire " N.H. et autres c. France »*)

Selon l'ordonnance contestée, le tribunal administratif de Nice estime depuis des années que seules certaines catégories de demandeurs d'asile ont droit au logement dans le département des Alpes-Maritimes. Ce sont des familles avec enfants, personnes handicapées. **Cette position discriminatoire manifeste** est masquée par le terme «catégorie prioritaire». Cependant, elle n'est pas seulement une priorité, **mais la seule**, depuis au moins 20 ans, dont le droit à des conditions de vie décentes minimales est pris en compte par les autorités. Toutes les autres catégories ne comptent pas pour les personnes. C'est cette question que M. Bakirov a posée devant le tribunal : « Je ne suis pas un homme si j'ai 32 ans et que je n'ai pas d'enfants ? »

- **Observation générale no 7:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

9. (...) **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens.** Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile.** On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles.**

L'article 3 de la directive n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des **normes minimales** pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres précise :

« La présente directive s'applique à **tous** les ressortissants de pays tiers et apatrides qui déposent une demande d'asile à la frontière ou sur le territoire d'un Etat membre tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs d'asile, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande d'asile conformément au droit national » ; qu'aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de cette directive : « les Etats membres font en sorte que les demandeurs d'asile aient accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils introduisent leur demande d'asile» et «les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs».

« ... l'état doit veiller à ce que, par tous les moyens dont il dispose, une réponse appropriée, judiciaire ou autre, de sorte que le cadre juridique et administratif mis en place pour protéger le droit ... soit dûment mis en œuvre et **que toute violation de ce droit soit réprimée et punie** (...) » (§34 de l'Arrêt du 7 juillet 2009 dans l'affaire *Zavoloka C. Latvia*).

Il ressort des dispositions des articles 2 j) ; 3 et 13 de la directive du 27 janvier 2003 que les conditions matérielles d'accueil comprennent **l'hébergement, l'habillement, la nourriture ainsi qu'une allocation journalière.**

Les mêmes exigences figurent dans la Directive ultérieure de 2013.

« ... même si les tribunaux ne sont pas tenus d'exposer les motifs du rejet de chaque argument des parties (...), ils ne sont toutefois pas exemptés **de l'obligation** de les examiner comme il convient et **d'évaluer les principaux arguments avancés** (...). En outre, si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer

**obligatoirement et avec le plus grand soin (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg »).**

Quelle est l'essence de la question ? Elle est la suivante :

- l'incapacité de l'OFII assurer des conditions minimales du niveau de vie décent à de nombreux demandeurs d'asile à qui l'OFII a refusé d'installer dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA).
- l'indemnisation additionnelle des demandeurs d'asile qui ne sont pas hébergés au CCAD, qui est évidemment insuffisante pour louer un hébergement.
- l'absence de logements à la disposition de l'OFII dans le département des Alpes-Maritimes, mais la disponibilité d'un logement locatif sur le marché privé

Ces questions ont fait l'objet d'une audience public, car le tribunal n'a pas pu conclure à la bonne foi de l'OFII sans les examiner.

- Par exemple, l'article R 121-28 CJA indique les ressources de l'OFII :

*« Les ressources de l'Office français de l'immigration et de l'intégration proviennent:*

- 1° Des taxes, redevances et frais de dossiers qu'il est autorisé à percevoir ;*
- 2° Des taxes versées par les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers, telles que définies à l'article L. 436-10 ;*
- 3° De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail et de la contribution au titre des frais de réacheminement prévue à l'article L. 822-2 ;*
- 4° Des dons, legs et libéralités de toute nature qu'elle est appelée à recueillir ;*
- 5° Des avances et subventions de l'Etat ou d'autres collectivités publiques ;*
- 6° Des produits financiers résultant du placement de ses fonds ;*
- 7° Du produit des cessions et des participations ;*
- 8° Du produit des aliénations ;*
- 9° De tout autre produit prévu par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles. »*

Le demandeur d'asile, non hébergé, pose la question : pourquoi l'OFII a-t-il les moyens de financer des produits financiers, d'acheter des actions, mais verse une somme de 220 euros/ mois pour louer un hébergement sur le marché du logement privé où les prix d'allocation sont beaucoup plus élevés.

Par conséquent, le problème n'est pas l'absence de financement suffisant de l'OFII, mais a répartition des ressources, où la priorité est donnée n'est pas les droits de l'homme et aux obligations internationales, mais aux intérêts commerciaux. Il en résulte une conclusion contraire à celle qui est faite dans l'ordonnance de la présidente du tribunal sur la diligence de l'OFII.

Donc, l'ordonnance n'est pas basée sur des preuves.

- Selon l'art. L553-2 du CJA

*« Un décret définit le barème de l'allocation pour demandeur d'asile, en prenant en*

compte les ressources de l'intéressé, **son mode d'hébergement et, le cas échéant, les prestations offertes par son lieu d'hébergement**. Ce barème prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du demandeur d'asile et accompagnant celui-ci.

Ce décret précise, en outre, les modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

**Il peut prévoir une adaptation du montant de l'allocation pour demandeur d'asile et de ses modalités d'attribution, de calcul et de versement pour tenir compte de la situation particulière des départements et collectivités d'outre-mer.** »

2.5 L'ordonnance a été rendue à la suite d'une violation **des principes d'égalité et de contradictoire** en raison du refus du tribunal de nommer pour un demandeur d'asile non francophone

1) de l'interprète, ce qui a empêché le demandeur de participer à l'audience publique et de réagir rapidement au mémoire en défense de l'OFII

Le refus de nommer un interprète à un demandeur d'asile non francophone, présenter la position de l'OFII en français une heure avant l'audience, l'absence de discussion dans l'audience sur l'objet du litige en raison de l'impossibilité de le faire, ont privé l'audience de l'essence même.

L'affirmation de la juge présidente selon laquelle la procédure en France se déroule en français n'a pas d'incidence sur son obligation de nommer un interprète, après quoi la procédure se poursuivra en français.

De plus, la présidente affirmait que le droit français ne l'oblige pas à nommer un interprète pour les litiges administratifs de ce type.

Il s'ensuit toutefois que les demandeurs d'asile non francophones **n'ont pas** du tout **accès à la justice** en France pour **des motifs discriminatoires** : langue, manque d'argent et non-application du droit international par les juges.

L'ordonnance du tribunal a également été envoyée en français avec une lettre expliquant la procédure d'appel également en français. Le droit de recours n'était donc pas garanti (p.2 de l'ordonnance)

- *Observation générale No 32 Article 14.*

<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-gencom32.pdf>

9. L'article 14 s'entend le droit d'accès aux tribunaux de toute personne qui fait l'objet d'une accusation en matière pénale ou dont les droits et obligations de caractère civil sont contestés. L'accès à l'administration de la justice doit être garanti effectivement dans tous les cas afin que personne ne soit privé, en termes procéduraux, de son droit de se pourvoir en justice. Le droit d'accès aux tribunaux et aux cours de justice ainsi que le droit à l'égalité devant ces derniers, loin d'être limité aux citoyens des états parties, doit être accordé aussi à tous les individus, quelle que soit leur nationalité ou même s'ils sont apatrides, par exemple

aux demandeurs d'asile, réfugiés, travailleurs migrants, enfants non accompagnés et autres personnes qui se trouveraient sur le territoire de l'état partie ou relèveraient de sa juridiction(...). **Cette garantie exclut également toute distinction dans l'accès aux tribunaux et aux cours de justice qui ne serait pas prévue par la loi et fondée sur des motifs objectifs et raisonnables.** Ainsi, cette garantie serait bafouée si une personne était **empêchée d'engager une action** contre toute autre personne en raison par exemple de sa race, de sa couleur, de son sexe, **de sa langue**, de sa religion, de ses opinions politiques ou autres, de son origine nationale ou sociale, **de sa fortune**, de sa naissance ou de toute autre situation .

**13. Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice garantit aussi l'égalité des armes...** Le principe de l'égalité entre les parties s'applique aux procédures civiles également et veut, entre autres, que chaque partie ait **la possibilité** de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie. Dans des cas exceptionnels, **ce principe peut aussi entraîner l'obligation de fournir gratuitement les services d'un interprète dans les cas où, faute de quoi, une partie sans ressources ne pourrait pas participer au procès dans des conditions d'égalité (...)**

L'assistance gratuite d'un interprète est fournie lorsque la Victime «... ne peut pas parler ou comprendre la langue utilisée par le tribunal» **(§ 18.7 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 6 avril 1998 dans l'affaire «Victor P. Domukovsky and Others v. Georgia»)**

« La Cour rappelle que le principe de l'égalité des armes – l'un des éléments de la notion plus large de procès équitable – exige que chacune des parties se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation défavorable par rapport à son adversaire (...). Toutefois, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). Il y a lieu de suivre la même approche en matière de procès civils. » **(§184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «Jasper v. the United Kingdom »)**

« ... Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 les mesures restreignant les droits de la défense **qui sont absolument nécessaires** (...). De surcroît, si l'on veut garantir un procès équitable à l'accusé, toutes difficultés causées à la défense par une limitation de ses droits doivent être suffisamment compensées par la procédure suivie devant les autorités judiciaires (...). » **(§52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « Jasper v. the United Kingdom »)**

- Selon L'article R776-23 CJA, l'assistance d'un interprète est réglementée dans la *Section 3 : Dispositions applicables en cas de placement en rétention ou d'assignation à résidence (Articles R776-14 à R776-28)*

*« Dans le cas où l'étranger, qui ne parle pas suffisamment la langue française, le demande, le président nomme un interprète qui doit prêter serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Cette demande peut être formulée dès le dépôt de la requête introductive d'instance. Lors de l'enregistrement de la requête, le greffe informe au besoin l'intéressé de la possibilité de présenter une telle demande.*

*Les frais d'interprète sont liquidés dans les conditions prévues à l' article R. 122 du code de procédure pénale »*

Cependant, il est évident que cette règle du code devrait s'appliquer à toutes les procédures judiciaires impliquant des étrangers qui n'ont pas les moyens de payer un interprète. Une interprétation différente du droit constitue une discrimination dans le type de procédure et viole l'essence de toute procédure judiciaire.

« .. Ces procédures ne doivent pas imposer une charge excessive ou **déraisonnable** à ces personnes et ne doivent pas avoir **d'effets discriminatoires** » (n. 6.4 **Considération du CDESC du 22.02.21 dans l'affaire «Asmae Taghzouti Ezqouihel and Others v. Spain»**)

- Selon Titre IV : PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET TRAITEMENTS DE DONNÉES (Articles R140-1 à R142-58) du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : **Section 1 : Interprètes-traducteurs (Articles R141-1 à R141-12) toutes les procédures administratives** doivent garantir le droit des demandeurs d' asile à la traduction et à l'interprétation.

La présidente du tribunal a invoqué les deux codes mais ne les a pas pleinement appliqués.

- 2) d'un avocat dans une procédure urgente a porté atteinte à l'égalité des parties : le requérant n'a aucune formation juridique et les défendeurs sont des représentants des autorités et ont des juristes en tant que personnel.

Ces violations de la part du tribunal ont permis à la juge de tromper le demandeur de l'intégralité de ses droits et des obligations du tribunal et des défendeurs, ce qui s'est répercuté sur issue d'une affaire.

Droit à une assistance juridique au demandeur d'asile, en plus non francophone, aux fins de la protection contre les expulsions forcées dans la rue, est garanti par des normes internationales pour la bonne administration de la justice.

La présidente juge n'a pas désigné d'avocat dans la procédure d'urgence, ayant pour ce faire les pouvoirs, car elle a prévu à l'avance de rejeter la requête, indépendamment

des arguments du requérant ou de son avocat. Cet argument prouve également la partialité et l'intérêt de la juge.

- *Observation générale No 32 Article 14.*

10. La présence ou l'absence d'un défenseur est souvent déterminante en ce qui concerne la possibilité pour une personne d'avoir accès à la procédure judiciaire appropriée ou d'y participer véritablement. Alors que l'article 14 garantit explicitement à l'alinéa d du paragraphe 3 le droit de se faire assister d'un défenseur aux personnes accusées d'une infraction pénale, **les états sont encouragés, dans les autres cas, à accorder une aide juridictionnelle gratuite à des personnes n'ayant pas les moyens de rémunérer elles mêmes un défenseur, et ils y sont même parfois tenus.**

- *Observation générale no 7: Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)*

15. La protection appropriée en matière de procédure et le respect de la légalité, sont des aspects essentiels de tous les droits de l'homme, mais qui sont particulièrement importants s'agissant d'une question comme celle des expulsions forcées qui fait directement référence à un grand nombre de droits reconnus dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. De l'avis du Comité, les mesures de protection en matière de procédure qui devraient être appliquées dans les cas d'expulsion forcée sont les suivantes : a) **possibilité de consulter véritablement les intéressés**; b) **délai de préavis suffisant et raisonnable à toutes les personnes concernées**; c) informations sur l'expulsion **envisagée** et, le cas échéant, sur la réaffectation du terrain ou du logement, fournies dans un délai raisonnable à toutes les personnes concernées; d) présence, en particulier lorsque des groupes de personnes sont visés, **des agents ou des représentants du gouvernement, lors de l'expulsion**; e) **identification de toutes les personnes exécutant l'arrêté d'expulsion**; f) **pas d'expulsion par temps particulièrement mauvais ou de nuit, à moins que les intéressés n'y consentent**; g) **accès aux recours prévus par la loi**; h) **octroi d'une aide judiciaire, le cas échéant, aux personnes qui en ont besoin pour introduire un recours devant les tribunaux.**

Ce faisant, un avocat aurait dû être nommé dès le moment où la requête a été déposée au tribunal et **participer à la procédure d'expulsion**, ce qui l'empêcherait, d'autant plus que la juge des référés n'avait pas pris de mesures préventives.

« ... le droit du requérant de participer effectivement à la procédure et le droit à **l'égalité des parties** ont été limités **dans une mesure incompatible avec les principes** d'un procès équitable énoncés à l'article 6 de la Convention. En conséquence, il y a eu violation de l'article 6 § 1» (**§38 de l'Arrêt du CEDH du 26.07.18 dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»**).

«(...) le tribunal de première instance n'a pas rempli **son obligation d'appliquer les garanties procédurales appropriées** (...) cette lacune procédurale a particulièrement affecté l'équité globale (**§ 87 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire «Budak v. Turkey»**).

2.6 L'ordonnance contestée a été rendue à la suite d'une violation **des principes du contradictoire et de l'impartialité** de la juge au motif que le défendeur l'OFII n'avait présenté **aucun élément de preuve quant au fond du litige devant la justice** :

- le manque de logements pour les demandeurs d'asile de 2020 à juin 2021 et la preuve de sa diligence à fournir des tels logements,
- la possibilité pour les demandeurs d'asile **de louer légalement** un logement sur le marché privé pour 220 euros/mois, conformément aux exigences de la Directive.
- l'absence de logement dans d'autres régions de France pendant toute la durée de la procédure d'asile du demandeur, où il aurait pu être recentré avec la diligence raisonnable de l'OFII.

**Le Conseil d'Etat** en tant que Juge des référés a rappelé les définitions des notions de « *conditions matérielles d'accueil* » dans son ordonnance rendue le 13 août 2010 n° 342330:

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à l'accueil des demandeurs d'asile : « Définitions. Aux fins de la présente directive, on entend par : ... « conditions matérielles d'accueil » : **les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ainsi qu'une allocation journalière...**»; qu'aux termes de son article 13: «...2. Les Etats membres prennent des mesures relatives aux conditions matérielles d'accueil qui **permettent de garantir un niveau de vie adéquat pour la santé et d'assurer la subsistance des demandeurs.** ...5. Les conditions d'accueil matérielles peuvent être fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules. Lorsque les Etats membres remplissent les conditions matérielles d'accueil sous forme d'allocations financières ou de bons, l'importance de ces derniers est fixée conformément aux principes définis dans le présent article » ; qu'aux termes de l'article 14: «modalités des conditions matérielles d'accueil :...

8. Pour les conditions matérielles d'accueil, les Etats membres peuvent, à titre exceptionnel, fixer des modalités différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, pendant une période raisonnable, **aussi courte que possible**, lorsque :

- une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise,



- les conditions matérielles d'accueil prévues dans le présent article n'existent pas dans une certaine zone géographique,
- les capacités de logement normalement disponibles sont **temporairement** épuisées,
- le demandeur d'asile se trouve en rétention ou à un poste frontière, dans un local qu'il ne peut quitter. Ces différentes conditions couvrent, en tout état de cause, les besoins fondamentaux. » ;

En conséquence, l'ordonnance contestée ne correspond pas à la jurisprudence du Conseil d'État, puisque le besoin de logement est annulé par le tribunal administratif de Nice pour tous sauf pour un groupe prioritaire et non pour une courte période, mais depuis 18 ans (compter depuis 2003)

- 2.7** L'ordonnance contestée est rendue à la suite d'une violation **de contradictoire de la procédure** en raison du fait que le défendeur, le Préfet, n'a pas fourni à aucune objection. C'est-à-dire qu'il a effectivement reconnu la requête du requérant et que le tribunal ne devait pas garder le silence lors de l'évaluation de l'action du préfet en violation du droit fondamental au respect de la légalité en cas d'expulsion.
- 2.8** Le tribunal a commis **un déni de justice** flagrant en refusant de se prononcer sur la demande de suspension de l'expulsion. (voir partie III ci-dessous)
- 2.9** L'ordonnance est rendue par la composition partielle du tribunal sur les motifs:
- la juge des référés **a refusé de prendre des mesures préventives en cas de menace d'expulsion**, agissant évidemment sans motif légitime, mais dans le but de créer au préfet des avantages illégaux en violation irresponsable de la loi. Le refus de la juge de donner des explications à cet acte de corruption n'est pas lié à l'indépendance du tribunal, mais à l'absence de fondement légal d'agir ainsi (p.3 de l'ordonnance)

Ordonnance :

*« 3. En premier lieu, si les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative dont le requérant demande la mise en œuvre, prévoient que le juge se prononce dans un délai de quarante-huit heures, ce délai n'est pas prescrit à peine de sanction et le juge peut statuer au-delà de ce délai s'il l'estime nécessaire. L'indépendance du juge fait obstacle à ce qu'il justifie de ses décisions relatives à l'instruction auprès des parties, qui ont la possibilité, si elles estiment que leurs droits ont été méconnus, de former un appel contre la présente décision. Les conclusions de M. Bakirov sur ces points ne peuvent qu'être rejetées. »*

L'opinion du juge se limite à sa fonction de ne pas commettre de violation du droit fondamental. Le requérant a demandé à la juge les raisons pour lesquelles elle n'avait pas ordonné avant 17 h le 12.06.2021 de suspendre l'expulsion. Il n'y a pas de réponse à la question, et la règle de droit ci-dessus n'indique pas le pouvoir de la juge d'inaction lors de l'expulsion du logement sans décision de justice dans la rue. Ainsi, elle était délibérément inactive. (p.4 de l'ordonnance)

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (*par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire Bandajevsky c. Bélarus*)»

"...la cour a d'abord ignoré la demande écrite de l'avocat, puis, **sans explication, a essentiellement rejeté la même requête déposée** par le requérant lors de l'audience» (*§ 33 de l'Arrêt de la CEDH du 26.07.18 de luy dans l'affaire «Bartaia v. Georgia»*).

**Observation générale no 7:** Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)  
Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte)

1. Dans son Observation générale 4 (1991), le Comité a noté que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre **l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces**. Il est arrivé à la conclusion que les décisions d'expulsion forcée sont prima facie contraires aux dispositions du Pacte. Ayant examiné, ces dernières années, un nombre important de rapports dans lesquels **il est fait état d'expulsions forcées**, notamment de cas dans lesquels, à son avis, il y **avait eu manquement aux obligations incombant** aux Etats parties concernés, le Comité peut à présent tenter de fournir des précisions quant aux incidences de telles pratiques au regard des obligations énoncées dans le Pacte.

2. La communauté internationale reconnaît depuis longtemps la gravité de la question des expulsions forcées. (...) Dans le Programme pour l'Habitat, les gouvernements se sont engagés à "protéger toutes les personnes contre les expulsions forcées qui sont contraires à la loi et à leur assurer **une protection juridique et un droit à réparation à la suite de telles expulsions**, en tenant compte des droits de l'homme; [et] quand les expulsions sont inévitables, à veiller, selon qu'il convient, à ce que d'autres solutions **acceptables soient trouvées**" (5). La Commission des droits de l'homme a affirmé pour sa part que la "pratique des expulsions forcées constitue une violation flagrante des droits de l'homme" (6). (...)

9. (...) les Etats parties doivent veiller à ce que des mesures législatives et autres permettent d'empêcher les expulsions forcées effectuées par des particuliers ou des organismes privés sans que les personnes concernées bénéficient **des garanties voulues et, le cas échéant, de prendre des sanctions**. Il faudrait, par conséquent, que les Etats parties réexaminent toute la législation et les mesures pertinentes pour s'assurer qu'elles sont **compatibles avec les obligations découlant du droit à un logement suffisant et pour abroger ou amender tout texte qui ne serait pas conforme aux dispositions du Pacte**.

13. (...) A ce sujet, il y a lieu de rappeler le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que les Etats parties s'engagent à garantir **un "recours utile" à toute personne dont les droits ont été violés et la bonne suite donnée par "les**

**autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié".**

«L'importance particulière de cette disposition oblige les États à mettre en place, **au-delà de la simple compensation**, un mécanisme efficace pour **arrêter rapidement de tout le traitement contraire à l'article 3 de la Convention**. En l'absence d'un tel mécanisme, la perspective **d'une éventuelle indemnisation pourrait légitimer les souffrances incompatibles avec cet article et affaiblir sérieusement l'obligation des États d'aligner leurs normes sur les exigences de la Convention (...)**» (§28 de l'Arrêt du 25 février 2016 dans l'affaire *Adiele et autres C. Grèce*, § 57 de l'Arrêt du 18 janvier 2018 « *Cureas et autres C. Grèce.* »)

- la juge des référés, la présidente du tribunal et l'ensemble du tribunal administratif de Nice sont à l'origine d'une pratique criminelle discriminatoire consistante à violer **les conditions minimales de vie décente** des demandeurs d'asile dans ce département depuis des années. Pour cette raison, cette pratique est systémique et pluriannuelle, ne change pas vers la réduction des demandeurs d'asile sans abri et le pouvoir exécutif se dégrade au lieu de progresser (p. 6 de l'ordonnance)

Preuves <http://www.controle-public.com/fr/asile>

« Le Défenseur des droits constate qu'en France, le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile **ne leur garantit pas un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**.(...) » (§150 de l'Arrêt du 02.07.2020 dans l'affaire " *N.H. et autres c. France* »)

« (...) Or, selon le Défenseur des droits, **cette jurisprudence** constante ne permet, **ni de mettre fin à la situation** de grande précarité des demandeurs d'asile, **ni de leur garantir un accès effectif aux conditions matérielles d'accueil**, lorsqu'ils se trouvent dans des régions où le nombre de demandes d'asile est important. » (§151 *ibid*)

Finalement, dans cette affaire, la présidente du tribunal était *juge dans son cas*.

- la juge qui porte atteinte au droit d'un demandeur d'asile non francophone d'accéder au tribunal et de participer à une audience sur la base des principes d'égalité et de contradictoire est partielle et intéressée pour des raisons objectives.
- la juge qui refuse d'appliquer correctement les lois et la jurisprudence des cours internationales, qui **interdisent** ce traitement aux demandeurs d'asile dépendant de l'état, comme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, est un tribunal de corruption qui a créé pour lui-même et les autorités contrôlées par lui-même des avantages, sans droit, pour légaliser la violation des lois.

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [ ... ] est **incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [ ... ] la Convention**» (par. 89 de l'Arrêt du

9 mars 2006 dans l'affaire *Menesheva C. Russie* ; Arrête de la CEDH du 28.03.17. dans l'affaire " *Volchkova et Mironov c. Russie* »).

- 2.10** Violation du principe de sécurité juridique et de stabilité juridique résultant d'une ordonnance contraire à la jurisprudence nationale

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Bordeaux**, référé, 5 février 2015, n°1500466 (injonction d'hébergement)

« même dans un contexte local de saturation permanente avérée des capacités d'hébergement, l'Etat, en ne procurant pas d'offre concrète dans le cadre des conditions minimales d'accueil légalement réservées aux personnes en détresse **et sans-abri**, a porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit à l'hébergement ».

**L'ordonnance du juge référés du Conseil d'Etat, rendue le 17 septembre 2009 N° 331950 :**

« Considérant que, pour une application aux demandeurs d'asile des dispositions précitées du droit interne conforme aux objectifs sus rappelés de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003, l'autorité compétente, qui sur sa demande d'admission au bénéfice du statut de réfugié doit, au plus tard dans le délai de quinze jours prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mettre le demandeur d'asile en possession d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande, sans préjudice, le cas échéant, de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, doit également, **aussi longtemps qu'il est admis à se maintenir sur le territoire en qualité de demandeur d'asile et quelle que soit la procédure d'examen de sa demande, lui assurer, selon ses besoins et ses ressources, des conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement**, fournies en nature ou sous la forme d'allocations financières ou de bons ou en combinant ces formules ; que si, notamment lorsqu'une première évaluation des besoins spécifiques du demandeur est requise ou lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées, l'autorité administrative peut recourir à des modalités différentes de celles qui sont normalement prévues, c'est pendant une période raisonnable, aussi courte que possible, et en couvrant les besoins fondamentaux du demandeur d'asile ; **qu'une privation du bénéfice de ces dispositions peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 précité du code de justice administrative, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte en outre des conséquences graves pour le demandeur d'asile ;**

Considérant qu'en différant jusqu'au 7 septembre 2009 l'examen de la situation de la requérante sans la mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour dans le délai prescrit à l'article R. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sans prendre aucune

mesure pour lui procurer dans l'attente de cet examen **des conditions matérielles d'accueil couvrant ses besoins fondamentaux**, alors qu'il n'est, en l'espèce, **pas contesté qu'elle ne disposait d'aucun hébergement et d'aucune ressource, l'autorité administrative a porté une atteinte grave et manifestement illégale à l'exercice par Mlle .... du droit d'asile ; »**

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, du 31 juillet 2018, n°1803163, rappelle que :**

« 3. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seules les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil **proposé à chaque demandeur d'asile** par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, **des prestations d'hébergement**, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile. Par suite, **la privation du bénéfice de ces dispositions** peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative cité ci-dessus, lorsqu'elle est manifestement illégale et qu'elle comporte, en outre, **des conséquences graves pour le demandeur d'asile.**

4. Un demandeur d'asile a, en outre, vocation à bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu aux articles L. 345-2, L. 345-2-2, L. 345-2-3 et L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles, **qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre au titre du droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi, au bénéfice de toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale.** Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître également, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, **une atteinte grave et manifestement illégale** à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne **des conséquences graves pour la personne intéressée».**

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 12 juillet 2018, n°1802908 :**

« 5. Il résulte de l'instruction que Mme Z., née le 27 décembre 1987, se trouve actuellement à Nice. Elle produit des pièces médicales mentionnant un état dépressif sévère. Elle avait été hébergée dans les conditions proposées par l'OFII. Si l'intéressée est éligible au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile, il est constant que les montants alloués ne permettent pas de faire face aux contraintes que rencontre Mme Z., qui vit actuellement dans un squat. Compte tenu de cet état de fait, en ne soumettant pas à la requérante une proposition d'hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile, l'OFII a, de manière **manifestement illégale**, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des

articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'OFII une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte.»

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance 20 juillet 2018:**

« 6. Aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : Toute personne sans abri en situation de détresse médicale psychique et sociale a accès à tout moment à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) ». Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement de ces dispositions, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'accomplissement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de la famille de la personne intéressée. **En l'espèce, compte tenu de ce qui a été mentionné au point 4 sur la situation d'urgence et de détresse dans laquelle se trouvent les requérants, vivant dans la rue, et soutenant en outre à l'audience sans être contestés que l'un de leurs enfants est malade, ladite situation justifie, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, qu'ils bénéficient d'un hébergement d'urgence. Par suite, la carence de l'Etat à indiquer aux requérants un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit des intéressés à un hébergement d'urgence, qui constitue une liberté fondamentale.** Il y a dès lors lieu d'enjoindre au préfet des Alpes-Maritimes d'indiquer à M. K. et Mme G. un lieu susceptible de les accueillir, dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

**L'ordonnance du Tribunal administratif de Nice, ordonnance du 3 août 2018 n°1803272 :**

« 4. Mme J., ressortissante serbe née le 5 octobre 1993, a présenté une demande d'asile qui a été enregistrée le 13 juin 2018. (...) elle ne dispose pas d'un hébergement et qu'elle est isolée sur le territoire français. Compte

tenu de ces éléments, **en ne lui proposant pas un hébergement dans un lieu dédié à l'accueil des demandeurs d'asile**, l'Office français de l'immigration et de l'intégration a, de **manière manifestement illégale, privé l'intéressée du bénéfice des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9** du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives au dispositif national d'accueil de ces personnes incluant des prestations d'hébergement et **une telle privation, qui entraîne des conséquences graves pour la requérante** et qui se conjugue avec la situation d'urgence dans laquelle elle se trouve, justifie qu'il soit prononcé à l'encontre de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une mesure de nature à faire cesser une telle atteinte. »

« ... L'affirmation du contraire conduirait à des situations incompatibles avec le principe de l'état de droit que les États contractants se sont engagés à respecter lors de la ratification de la Convention (...) » (§ 63 de l'Arrêt du 30 avril 19 dans l'affaire « Elvira Dmitriyeva c. Russie »).

### III. Conséquences de droit

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»).

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent aucun lien entre les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un **«dénî de justice»**, comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

*Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.*

« L'expression "**dénî flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (§115 *ibid*).

- 1) Le droit de ne pas être soumis à l'arbitraire (expulsion forcée) de la part des autorités - préfet, fonctionnaires de l'OFII, administration du hostel, les policiers - a été violé.

- 2) Le droit au respect de la dignité humaine a été violé.
- 3) Le droit au logement pour demandeur d'asile a été violé.
- 4) Le droit à une protection judiciaire opportune contre la violation des droits, c'est-à-dire un recours utile, a été violé.
- 5) Le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur un âge, la sante, un sexe masculin, la langue, l'absence d'enfants, le statut d'un demandeur d'asile, qui n'est pas sous la protection des lois, a été violé.
- 6) Le droit à l'aide juridique pour cause de pauvreté a été violé.
- 7) Le droit d'accès à la justice en raison de la langue est violé
- 8) Le droit d'être entendu a été violé.
- 9) Le droit à une décision motivée est violé.
- 10) Le droit à un tribunal indépendant et compétent a été violé

#### IV. Demandes

##### Par ces motifs et

Vu les règles de droit mentionnées dans le paragraphe 2.1 et la jurisprudence dans le paragraphe 2.2 et ci-dessous sur le texte et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

##### Requérant demande de

- 1). **NOMMER** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'art. 16 de la** Convention relative au statut des réfugiés.
- 2). **EXAMINER** le pourvoi en cassation sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes ( *p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatići c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantissent la protection des droits fondamentaux d'un demandeur d'asile (§§ 52, 184 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire «*Jasper v. the United Kingdom* ») et à un logement d'urgence pour un demandeur d'asile en vu du respect de l'obligation de l'Etat de garantir à toute personne le droit à la protection contre" toute ingérence arbitraire ou illégale dans le droit au logement qui ne peut être limitée en raison de la disponibilité ou du manque de ressources" ( *p. 9 de l'Observation générale No 7: droit à un logement convenable (art. 11, par. 1, du pacte)* )



9. **L'Etat lui-même doit s'abstenir de faire procéder à des expulsions forcées et doit veiller à ce que la loi soit appliquée à ses agents ou aux tiers qui procèdent à ces expulsions** (selon la définition donnée au paragraphe 3 plus haut). Le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui **englobe le droit de ne pas être expulsé par la force sans protection appropriée va également dans ce sens**. Il garantit, entre autres, à toute personne, **le droit à la protection contre les "immixtions arbitraires ou illégales" dans son domicile**. On notera que l'obligation qui incombe à l'Etat d'assurer le respect de ce droit ne fait l'objet **d'aucune restriction pour raison de ressources disponibles**. (*Observation générale n ° 7: le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1 du pacte), le droit à un logement suffisant (article 11, paragraphe 1, du pacte ; p. 56 de l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne de 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers*)
- 4) **NE PAS APPLIQUER** la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.
- 5) **CASSER ET ANNULER** l'ordonnance N° 2103161 de la juge des référés du Tribunal administratif de Nice du 14.06.2021 avec toutes conséquences de droit, attendu que le demandeur d'asile a été expulsé de force dans la rue sans offre de logement et sans perspective de logement en raison de l'absence d'un pouvoir judiciaire indépendant et compétent à Nice qui a créé une zone d'arbitraire juridique.
- «Pour être efficace, le recours doit être capable **de remédier directement à la situation contestée** et avoir des perspectives de succès raisonnables (...)» (*§ 116 de l'Arrêt de la CEDH du 23 février 1916 dans l'affaire Mozer C. Moldova et Russie*).
- 6) **ÉTABLIR** l'illégalité de l'inaction de la juge des référés Mme P. ROUSSELLE, ce qui a conduit à l'expulsion forcée du demandeur d'un logement, à cause de refus d'ordonner la suspension de l'expulsion et en conséquence, la composition partielle du magistrat.
- 7) **METTRE à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles et à verser directement à l'association «Contrôle public» selon l'art. R 776-23 CJA et art. R122 CPP de
- première instance pour la traduction 10 pages x35 €=350 €
    - 2,5 pages – requête
    - 0,5 page - objection contre l'inaction de la juge
    - 4 pages - objection contre un mémoire de l'OFII
    - 3 pages - ordonnance du 14.06.2021

- l'instance de recours la somme de 3 000 € (préparation)+ 910 € ( traduction)

26 pages x 35 €=910 €

TOTAL : 350+3000+910= 4260 €

( § 60 AFFAIRE «Flux c. Moldova (Nº 2) du 3.07. 2007 ; §§ 63 - 65 AFFAIRE «Rivera Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse» du 22.01.19 ; §§ 168-170 AFFAIRE «Tomov and Others v. Russia» du 09.04.19 ; § 43 AFFAIRE «Pelipenko c. Russie» (requête N 5269/08) du 16.01.2014 ; § 147 AFFAIRE. «Fadeyeva c. Russie» du 09.06.2005, § § 80, 82 de l'arrêt du 26.04.2007 dans l' affaire "GEBREMEDHIN [GABERAMADHIEN] c. FRANCE " (Requête no 25389/05), § 115 de l'arrêt du 13.03.2017 dans l'affaire Kolomenskiy c. Russie )

*55. Le requérant demande également 3 120 EUR pour les frais et dépens engagés pour la procédure devant la Cour, correspondant, à ses dires, à 2 220 EUR d'honoraires d'avocats et 900 EUR de frais de traduction. Il produit un contrat conclu avec son avocate le 1er novembre 2016 et un décompte du travail effectué par elle pour un total de 52 heures au taux horaire de 60 EUR. Il expose que la traduction a été réalisée au sein du cabinet d'avocats de sa représentante, également sur la base d'un tarif horaire de 60 EUR. **Il demande que les sommes allouées par la Cour au titre des frais et dépens soient versées directement à son avocate, Me Y.C. Vandova.***

*6. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable d'accorder au requérant la somme de 1 500 EUR. **Ladite somme est à verser directement à son avocate, Me Y.C. Vandova, sur le compte du cabinet d'avocats « Dokovska, Atanasov et Partenaires ».** (l'arrêt de la ECDH du 28.11.2019 dans l'affaire Mustafa c. Bulgarie)*

Requérant : Bakirov Azizbek



Représentant de l'association «Contrôle public»  
et du requérant M. ZIABLITSEV Sergei



**V Annexe :**

1. Ordonnance du TA N° 2103161 du 14.06.2021
2. Lettre du TA du 14.06.2021
3. Certificat d'enregistrement d'association « Contrôle public »
4. Sous-titres de l'audience le 14.06.2021